



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 OCT. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires au Groupement pour l'Épuration des Effluents industriels de Saint-Fons -G.E.P.E.I.F.- rue Descartes à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et R.181-45 ;
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et portant notamment création de la rubrique n° 2750 : station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du

Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le récépissé de déclaration n° 15064 délivré le 21 avril 1983 au Groupement pour l'épuration des effluents industriels de Saint-Fons – G.E.P.E.I.F - pour l'exploitation d'un dépôt d'acide sulfurique sur son site, rue Descartes à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1983 édictant des prescriptions spéciales pour régler le fonctionnement de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles exploitée par le G.E.P.E.I.F., rue Descartes à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 5 septembre 2016, complétée en dernier lieu le 19 juillet 2017, du G.E.P.E.I.F. relative à l'évolution des conditions d'activité de la station (réception d'effluents externes) ;

VU le rapport du 18 août 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles exploitée par le G.E.P.E.I.F. relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées instituée par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation et du processus de traitement des effluents mis en œuvre dans la station d'épuration rendent nécessaire une actualisation des prescriptions régissant son exploitation, concernant notamment les normes de rejets ;

CONSIDÉRANT que le G.E.P.E.I.F est une station de traitement des effluents industriels dimensionnée pour recevoir une charge d'effluents plus importante que la charge actuelle ;

CONSIDÉRANT que le changement de mode d'approvisionnement des effluents par citerne et non plus de canalisation ne conduit pas l'établissement à avoir une nouvelle activité, la station de traitement étant déjà exploitée comme une installation de traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions actuelles de l'établissement pour autoriser la réception des effluents par citerne et le mélange associé, pour imposer la mise en place de nouvelles valeurs limites de rejets dans le milieu naturel ainsi que la mise en place des prescriptions liées au traitement de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

- 3 -
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La poursuite de l'exploitation, par le **groupement pour l'épuration des effluents industriels de Saint-Fons (G.E.P.E.I.F)**, des installations situées **rue Descartes à SAINT-FONS** et mentionnées dans le tableau suivant, est subordonnée au respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

| DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS | VOLUME ET LOCALISATION DES ACTIVITÉS | RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | RÉGIME A, D, DC ou AS |
|---|---|------------------------------------|------------------------------|
| Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. | | 2750 | A |
| Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. | La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant limitée à à 200 m ³ /j | 2790-1 | A |
| Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique | | 3510 | A |
| Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2752 et, qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V | | 3710 | A |

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande initial, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.3 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont

tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.5 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période | niveaux limites admissibles | émergences admissibles |
|---|-----------------------------|------------------------|
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | 70 dB(A) | + 5 dB(A) |
| Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés | 60 dB(A) | + 3 dB(A) |

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du

bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.6 - Contrôles périodiques

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié à cet effet. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

2.7 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas émettre d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins ou aires de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'ensemble des ouvrages présentant des risques d'émissions d'odeurs en fonctionnement normal seront soit placés dans un bâtiment, soit couverts. Toutes ces zones seront reliées à une installation de désodorisation. Les différents dispositifs de désodorisation seront régulièrement entretenus et feront régulièrement l'objet de contrôles de bon fonctionnement par l'exploitant.

Le bassin recevant les effluents accidentels de Solvay Usine de St Fons Chimie est équipée d'une couverture flottante.

3.4.1 - Définition de la notion de débit d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

3.4.2 - Etudes et mesures

Si nécessaire, l'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées, les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 3.4.1 ci-dessus.

4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|--|--------------------------------|-----------------------|---------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Réseau du Grand Lyon sortie STEP de Saint-Fons | 850 000 m ³ | | |
| Eaux souterraines | 850 000 m ³ | 100 m ³ /h | 2300 m ³ |

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

- alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les réseaux de collecte issus des établissements dont les effluents sont traités sur la station.

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux transportés sur le site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs ou autre équipement véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes ou d'un dispositif permettant d'évaluer le risque d'explosion muni d'une alarme.

4.2.6 - Isolement avec les milieux

Un système (arrêt de l'alimentation des bassins ou autre) doit permettre l'arrêt du rejet des eaux traitées. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants circulant sur le site :

- 1 - les eaux résiduaires à traiter issues des établissements suivants : Solvay Belle-Etoile et Solvay Usine de St-Fons Chimie,
- 2 - les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur,
- 3 - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 4 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos...
- 5 - les effluents reçus par citerne

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents en sortie de traitement est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations des rejets en substances polluantes par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents à traiter ou celle nécessaire à la bonne marche des étages biologiques.

La dilution par apport d'eau traitée par l'unité de dépollution du Grand Lyon en amont des bassins biologiques est limitée à la réduction de la concentration en sels dissous pour la rendre compatible avec la vie de la biomasse. Le taux de dilution doit faire l'objet de justifications techniques.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Eaux résiduaires à traiter

4.3.3.1 - Dispositions générales

Les critères d'acceptation des eaux résiduaires à traiter sont, notamment en ce qui concerne leur débit, leurs concentrations ou leurs flux en matières polluantes, de la seule responsabilité de l'exploitant de la station.

L'exploitant de la station devra disposer, pour chacun des effluents à traiter, d'un dossier faisant apparaître la liste des produits connus, habituellement ou occasionnellement contenus dans cet effluent et pour chacun de ces produits :

- le flux journalier moyen et ses variations au cours du temps (sur un cycle de fabrication par exemple),
- la concentration maximale susceptible d'être atteinte à l'entrée de la station,
- une appréciation sur son comportement ou sa dégradabilité en station d'épuration,
- lorsqu'ils sont connus, les effets de sa synergie avec d'autres produits,
- les méthodes de détection ou d'analyse les plus appropriées, les résultats d'analyses effectuées en application du présent arrêté.

Ce dossier devra être complété à l'occasion de toute modification notable de l'un des paramètres caractérisant chacun des effluents à traiter (en particulier lors de l'envoi d'un nouveau polluant) et mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire à jour, visé par l'exploitant de la station sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.2 - Contrôle et acceptation des eaux résiduaires à traiter

Pour les effluents réceptionnés par canalisation, un échantillon 24 heures proportionnel au débit de chaque type d'effluent à traiter sera réalisé quotidiennement et les paramètres suivants seront mesurés :

- pH
- MES
- DCO
- indice phénols sur l'effluent de Rhodia Opérations Saint-Fons

Les prises d'échantillons pourront s'effectuer pour les effluents de chaque usine, soit au départ de l'usine, soit à l'arrivée dans la station d'épuration dans la mesure où les divers

effluents peuvent y être identifiés.

Le processus d'acceptation des effluents devra être fiable et indiquer, pour chaque polluant, des seuils d'acceptation. Ces seuils seront de la responsabilité de l'exploitant. En cas de dépassement d'un seuil, des dispositions devront être prises immédiatement pour assurer le stockage ou la rétention des effluents. Les moyens mis en œuvre devront permettre un traitement ultérieur des effluents dans de bonnes conditions, éventuellement par un organisme spécialisé. En aucun cas, l'effluent ne sera rejeté directement à l'égout.

4.3.3.3 - Conventions de raccordement

Une convention spécifique dite « convention de raccordement » est définie entre le G.E.P.E.I.F et les établissements dont il traite les effluents.

Elle doit permettre au G.E.P.E.I.F de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral et rappelées au point 4.7.5 du présent arrêté.

Elle précise notamment :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que le G.E.P.E.I.F fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...),
- la nécessité d'informer tout exploitant en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement du G.E.P.E.I.F dû, à priori, à des rejets non conformes dudit exploitant,
- les caractéristiques et les conditions d'acceptation des effluents à traiter ainsi que la responsabilité des exploitants des établissements amont d'avertir l'exploitant de la station en cas de variation de l'effluent susceptible d'avoir un impact sur son fonctionnement.

4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la réception d'effluents à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

S'il apparaissait, dans les effluents bruts, des quantités de toxiques susceptibles de perturber le rendement de l'épuration, l'exploitant est tenu d'isoler la station pendant une durée suffisante pour la protéger pendant le temps nécessaire au retour à la normale.

4.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum.

L'exploitant informera au minimum deux semaines à l'avance l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements envisagés et les mesures prises pour en réduire l'impact.

L'inspection des installations classées ou le service chargé de la police de l'eau pourront, si nécessaire, demander le report de l'opération.

La station est exploitée et instrumentée afin d'obtenir un rendement d'épuration optimum.

L'exploitant doit être en mesure de suivre en permanence ce rendement.

Afin de s'assurer du fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant doit :

- disposer des consignes de fonctionnement et de surveillance de la station,
- mesurer en continu et reporter sur un registre les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station,
- disposer des résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration sur les paramètres pertinents et notamment pour la DCO non décantée,
- asservir si nécessaire à une alarme les mesures des paramètres garants du bon fonctionnement de la station.

Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécifique est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ayant un impact sur le respect des valeurs limites de rejet, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.6 - Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|--|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | 5.4 |
| Coordonnées Lambert | X = 795065 Y = 79751 |
| Nature des effluents | Effluents industriels |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 7 500 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 350 |
| Exutoire du rejet | collecteur commun à la station d'épuration urbaine de Saint-Fons, à l'usine Bluestar Silicones Sud et au G.E.P.E.I.F. |
| Traitement avant rejet | |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Rhône : canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite (rive gauche) |
| Conditions de raccordement | |
| Autres dispositions | |

Eaux pluviales et eaux sanitaires :

Les eaux pluviales sont dirigées vers le rejet général.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

4.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.7.1 - Aménagement

4.7.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides.

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.7.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.7.2 - Equipements

Les systèmes de prélèvement permettent de réaliser des échantillons représentatifs du rejet, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit. Ils disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.7.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement au milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

4.7.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires après épuration

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux vers les traitements appropriés avant de les évacuer vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.7.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (modif AP 17/05/2013)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration, flux et en rendement (lorsque celui-ci est précisé) ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.6)

| Moyen journalier : 7 000 m ³ /j | | | |
|--|--|--------------------------------|------------------------------|
| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Rendement moyen journalier % |
| DCO nd | 300 | 1500 | >85% |
| DBO5 | 30 | 150 | |
| MES | 35 | 150 | |
| NTK | 30 | 150 | |
| P total | 10 | 70 | |
| Indice phénols | 0.3 | 2.1 | |
| Cr | 0.5 | 3.5 | |
| Al | 2 | 14 | |
| AOX | 1 | 7 | |
| CN ⁻ | 0,1 | 0,35 | |
| As | 0,05 | 0,175 | |
| Indice hydrocarbure | 1 | 7 | |
| Chlorures | 3 g/l | | |
| Sulfates | 5 g/l | | |

4.8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

4.8.1 - Programme d'auto surveillance

4.8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

4.8.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des

mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

4.8.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau eau traitée du Grand Lyon - STEP de Saint-Fons, sur le réseau de Bluestar Silicones, en eaux de nappe et sur le réseau d'adduction d'eau potable sont, chacune, munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

4.8.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets :

Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, seront mesurés et enregistrés en continu, sur l'effluent préalablement homogénéisé et dans les conditions représentatives du rejet global de l'établissement :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les mesures sont conservées pendant un an à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage proportionnel au débit sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé. Cet échantillon de quatre litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, sera prélevé par période de 24 heures. Il est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références de l'échantillon.

Sur cet échantillon, l'exploitant mesure ou dose aux fréquences précisées, les paramètres indiqués ci-dessous :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|--|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 11 | | |
| pH | Périodique | Continue |
| Température | Périodique | Continue |
| Débit | Périodique | Continue |
| DCO nd | Périodique | Journalière |
| DBO5 | Périodique | Journalière |
| MES | Périodique | Journalière |
| NKT | Périodique | Journalière |

| | | |
|----------------------|------------|--------------|
| Ptotal | Périodique | Journalière |
| Indice phénols | Périodique | Journalière |
| Cr | Périodique | Mensuelle* |
| Al | Périodique | Journalière |
| AOX | Périodique | Journalière* |
| CN ⁻ | Périodique | Mensuelle* |
| As | Périodique | Mensuelle* |
| Indice hydrocarbures | Périodique | Mensuelle* |
| Chlorures | Périodique | Mensuelle |
| Sulfates | Périodique | Mensuelle |

* : la fréquence pourra être revue en fonction de l'évolution des caractéristiques des effluents des établissements contributeurs.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.8.1.2 sont réalisées trimestriellement sur l'ensemble des substances faisant l'objet d'un suivi périodique selon le tableau précédent.

4.8.3 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

4.8.3.1 - Surveillance des effets sur les eaux de surface

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en deux points, un en amont, l'autre en aval de son rejet. Le point de prélèvement choisit doit garantir un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les paramètres du tableau ci-dessous devront être analysés, à la fréquence mensuelle.

| Substances |
|-------------------------|
| DCO |
| Arsenic* |
| Chrome* |
| Cuivre* |
| Nickel* |
| Plomb* |
| Chloroforme |
| Benzène |
| Pentabromodiphényléther |
| Tétabromodiphényléther |
| Octabromodiphényléther |
| Décabromodiphényléther |
| Hexabromodiphényléther |
| 4-(para)-nonylphénol |

* Pour ces substances, c'est la somme des flux autorisés pour les établissements importants (Camaly) de l'agglomération lyonnaise qui dépasse le seuil de surveillance indiqué dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans ce cas, il est prévu que le point de mesure peut être commun et que les mesures peuvent être réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Au vu des résultats d'analyse et sur demande de l'exploitant, la liste des paramètres d'analyse visés précédemment pourra être revue par le préfet après avis de l'inspection des installations

classées.

Les résultats des analyses seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur leurs éventuelles évolutions. Les calculs d'incertitude seront également joints.

Toute anomalie devra être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface, l'exploitant déterminera si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.8.3.2 - Surveillance des effets sur les sédiments, la faune et la flore

Des prélèvements et mesures seront réalisés chaque année, en aval du rejet, sur des substances pertinentes afin de mesurer l'évolution, dans les différents compartiments du milieu, des concentrations en substances bioaccumulables.

L'exploitant fera réaliser une étude sous 6 mois afin de proposer une liste de substances bioaccumulables pouvant servir de traceurs.

Sous réserve de précisions apportées par cette étude, les substances à surveiller sont les suivantes :

- pentabromodiphényléther
- 4-(para)-nonylphénol
- nickel
- plomb
- zinc
- cuivre
- chrome*
- tributylphosphate
- 1-chloro-2-nitrobenzène
- arsenic.

*Le suivi environnemental de ce paramètre ne sera exercé que lors des deux premières années afin de confirmer la disparition de la source émettrice à l'origine des rejets (arrêt d'exploitation de la société Huntsman).

| COMPARTIMENTS | PARAMÈTRES | MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE |
|--|---|---|
| SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface | Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches) | Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée |
| FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE | Diversité et abondance relative | Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance Teneur en substances pertinentes |
| ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS | Présence de lésions anatomopathologiques + accumulation de substances chimiques | Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique Teneur en substance pertinentes |

Les résultats de ces mesures seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface, l'exploitant déterminera si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.8.3.3 - Mutualisation de la surveillance dans le milieu

Dans la mesure où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, une démarche d'ensemble de surveillance des effets sur le milieu peut être entreprise. Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux points 4.8.3.1 et 4.8.3.2.

4.8.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

4.8.4.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.8, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.8.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées au point 4.8, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 4.8.2.2.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées.

4.8.5 - Bilans périodiques

4.8.5.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances citées au point 4.7.5.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

4.8.5.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet un bilan décennal.

Ce bilan porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée et notamment des substances bioaccumulables,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan sera remis avant la fin de l'année 2010.

4.9 - Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières qui seraient susceptibles, par leurs caractéristiques ou leur quantité, d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, de traitement et des réservoirs de stockage, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.9.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

4.9.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni au bac tampon.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

4.9.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

4.9.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.9.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

4.10 - Protection des milieux récepteurs

4.10.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.10.2 - Capacité de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être obturés afin d'éviter le rejet direct vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés au point 4.7.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le volume de cette capacité devra être évalué. Les organes de commande permettant l'obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 – Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au point 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au point 5.3.4.3 ci-dessous.

Les boues issues de la station biologique sont envoyées par canalisation sur l'unité d'incinération de la station d'épuration urbaine de Saint-Fons.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet et identifiées.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les boues qui ne seront pas envoyées par canalisations vers les installations de la station de la communauté urbaine de Lyon pour y être incinérées devront faire l'objet d'un conditionnement adapté supprimant tout risque d'écoulement ou d'émissions d'odeurs lors de leur stockage dans la station et leur transport.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - livre V du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en installation de stockage pour déchets dangereux que les déchets respectant les critères définis dans le titre I de l'arrêté ministériel du 30 décembre

2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement

définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits dans l'établissement feront l'objet d'une déclaration annuelle à l'administration dans les formes définies par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans un tableau qui fera l'objet d'une mise à jour annuelle par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

5.4 traitement des effluents reçus par citerne

Le G.E.P.E.I.F est autorisée à recevoir des effluents par citerne. Les effluents reçus par citerne sont limités à une quantité de 180 m³/j. Le G.E.P.E.I.F est autorisé à procéder à certains mélanges de déchets dangereux tels que prévus au 1er alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement. Dans ce cas, le G.E.P.E.I.F tiendra à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

5.4.1 origine des déchets

L'origine géographique des déchets est celle de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation ;

5.4.2 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des effluents par citerne dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque effluent reçu par citerne avant d'accepter de les réceptionner dans son installation. La détermination de la masse peut être effectuée sur le site de production ou de transit des déchets.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle d'admission des déchets précisés au paragraphe f du présent article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

c) Nature des déchets admis

Les effluents réceptionnés par citerne peuvent être traités par la station d'épuration du G.E.P.E.I.F s'ils respectent les critères suivants :

- La concentration en polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) est < 50 ppm
- $2 < \text{pH} < 12$
- la concentration en DCO < 20 g/l Les cas présentant des valeurs supérieures seront examinés selon la biodégradabilité
- la biodégradabilité > 80 %
-
- concentration en azote total < 2 g/l
- la concentration en phosphore < 3 mg/l. Des effluents jusqu'à 20mg/l pourront être ponctuellement acceptés si la VLE en sortie est respectée

d) Information préalable

Avant d'admettre une citerne d'effluent dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement biologique prévu ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les teneurs en phosphore, aluminium, DCO, DBO5 métaux lourds, mercure et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

e) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- ◆ la composition chimique principale du déchet brut ;

- ◆ la teneur en PCB-PCT, chlore, phosphore, fluor, soufre, mercure, métaux lourds et PCP ;

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

f) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ou d'un contrôle volumétrique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

g) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement sur site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. L'établissement est équipé d'une télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de fermeture.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation, en nombre suffisant, d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. La station d'épuration n'engendre aucun risque d'explosion ou d'incendie lors du transfert ou de l'épuration des effluents.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Propreté du site

L'exploitant assure la propreté de l'ensemble du site et des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'exploitation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur la voie publique d'accès au site.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

6.2.2 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.3 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.5 - Consignes de prévention

Des consignes relatives à la prévention des sinistres doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.6 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics, dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, d'un débit simultané minimum de 100 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- de moyens mobiles.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS D'ACIDE SULFURIQUE ET AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS LIVRES PAR CITERNE

- 1- L'aire de stockage à l'air libre des récipients doit être située à une distance :
- d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec l'acide,
 - d'au moins 30 m des limites de propriété de l'établissement,
 - minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou la climatisation de locaux.

2 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion.

Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

3 - Les récipients de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

4 - Le sol des aires de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autre aires.

5 - Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

La capacité de rétention doit satisfaire aux prescriptions du point 4.9.3 du présent arrêté. Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

6 - Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles,..) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du stockeur afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Le bon état des charpentes métalliques, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7 - Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telles sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible d'empêcher un débordement.

Suivant le cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet pendant les opérations de vidange.

8 - L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

9 - Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

10 - Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

11 - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,..) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de quantités d'acide nécessaires au fonctionnement de l'installation.

12 - Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13 - En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT FONTS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONTS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6

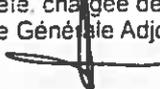
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe


Amel HAFID